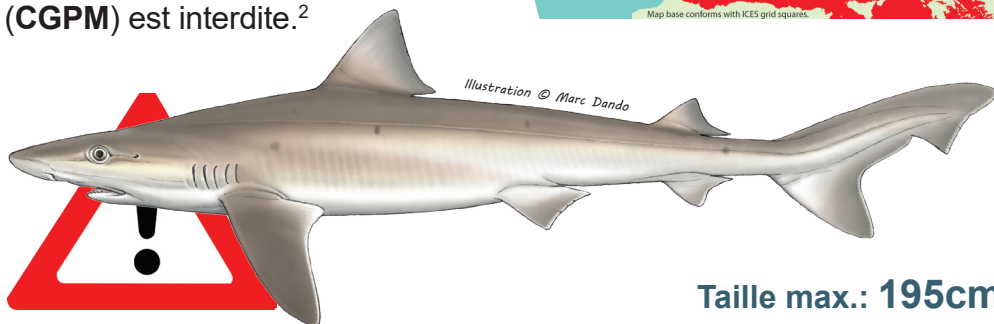
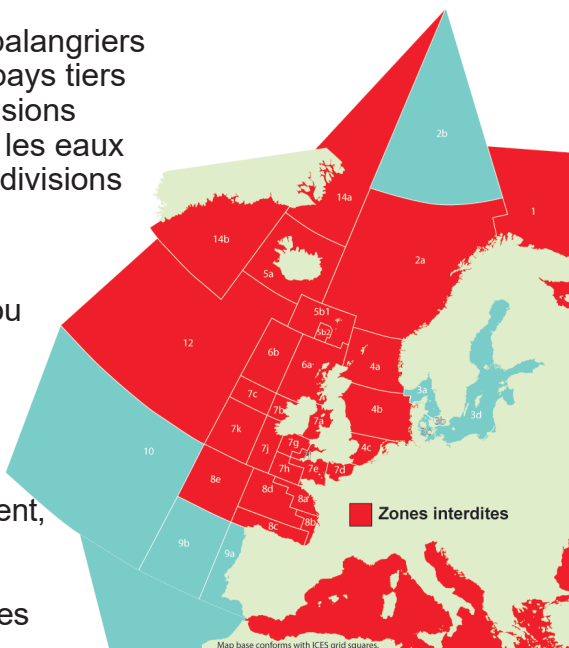


ESPECE INTERDITE à tous palangriers de l'Union Européenne et de pays tiers dans les eaux de l'UE des divisions CIEM 2a et 4 - ainsi que dans les eaux de l'UE et internationales des divisions CIEM 1, 5, 6, 7, 8, 12 et 14.¹

► Il est interdit de CIBLER, DETENIR, TRANSBORDER ou DEBARQUER le requin-hâ capturé par palangre dans ces zones.¹

La conservation, le transbordement, le débarquement, l'exposition ou la vente de requin-hâ ou milandre capturé dans les eaux méditerranéennes (CGPM) est interdite.²



Taille max.: 195cm

En cas de capture accidentelle, l'animal ne devra pas être blessé. Les spécimens capturés devront rapidement être remis à la mer. Les détails de la capture devront être rapportés dans le livre de bord.³

¹ Règlement (UE) 2018/120 du Conseil.

² Règlement CGPM 36/2012/3.

³ Tous rejets >50kg doivent être enregistrés.

Février 2018 24 sur 29

www.sharktrust.org/Français

✉ enquiries@sharktrust.org

☎ +44 (0)1752 672020